



Commission scolaire
des Grandes-Seigneuries

CADRE DE RÉFÉRENCE

CAMPAGNE DE FINANCEMENT

21-12

Mise en vigueur le 1^{er} juin 2017

Autorisation

Kathlyn Morel
Directrice générale

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| DÉFINITIONS..... | 3 |
| PRINCIPES DIRECTEURS | 4 |
| PRINCIPES DIRECTEURS (suite)..... | 5 |
| ARTICLE 94 DE LA L.I.P..... | 6 |
| ENCADREMENTS..... | 7 |
| TABLEAU DES TYPES DE CAMPAGNES ET D'ACTIVITÉS DE FINANCEMENT..... | 8 |
| TABLEAU DES TYPES D'ACTIVITÉS POSSIBLES ASSOCIÉES À UN BUT COLLECTIF, INDIVIDUEL OU PRIVÉ | 13 |
| TABLEAU DES PROJETS NON ADMISSIBLES À UNE CAMPAGNE DE FINANCEMENT..... | 14 |

DÉFINITIONS

(Source : Grand dictionnaire terminologique de l'OQLF , Larousse et Dictionnaire de l'Académie française)

Pour alléger le texte, le terme « école » est utilisé pour désigner l'ensemble des établissements scolaires tant du secteur jeune, de la formation professionnelle que de la formation générale adulte.

Activité de financement dans le cadre du Fonds à destination spéciale

Activité autorisée par le conseil d'établissement et ayant pour objectif de recueillir des sommes pour la réalisation d'un ou de plusieurs projets permettant de soutenir financièrement des activités de l'établissement.

Bien

Chose matérielle ou droit susceptible de faire partie d'un patrimoine.

Campagne de financement ou collecte de fonds (synonymes – même définition)

Activité de financement qui consiste à recueillir des fonds par activité ou vente de biens et services dans le but d'utiliser le profit réalisé pour organiser une activité ou acquérir des biens. (Terme à éviter : levée de fonds (anglicisme))

Collectif

Qui s'adresse à un groupe de personnes.

Don

Action de donner, de céder quelque chose que l'on possède et, en particulier, action de donner de l'argent à quelqu'un, à une institution, une œuvre.

Fonds

Argent comptant et, en général, avoir en argent

ou

Somme plus ou moins considérable mise de côté en vue d'une utilisation ultérieure déterminée.

Produit

Bien ou service qui est offert par une entreprise contre paiement et qui est destiné à répondre à un besoin.

PRINCIPES DIRECTEURS

- ❖ La loi prévoit que l'école a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves.
- ❖ L'organisation d'une campagne de financement, fait à l'intérieur du cadre de cette mission, doit véhiculer les valeurs que la commission scolaire prône, soit : l'intégrité, le respect, l'équité et la responsabilité.
- ❖ La LIP prévoit que certains biens et services sont couverts par la gratuité scolaire, en conséquence, une campagne de financement ne peut pas servir à les défrayer.
- ❖ Avant d'entreprendre une campagne de financement qui relève de ses pouvoirs, le conseil d'établissement (C.É.) DOIT prendre connaissance de l'objectif, des moyens proposés et se questionner sur la nécessité d'une telle campagne.
- ❖ C'est avec le projet éducatif et son plan de réussite, que l'établissement scolaire orientera, avec le conseil d'établissement, la mise en place d'une campagne de financement, et ce, en considérant le volet éthique d'un tel exercice.
- ❖ Une proposition de projet impliquant une campagne de financement peut en tout temps être présentée par les élèves, les parents ou un membre du personnel.
- ❖ Lorsque nous parlons d'une campagne de financement-école dans un **but collectif**, nous sommes directement en lien avec les activités de l'établissement dans le cadre de l'article 94 de la Loi sur l'instruction publique (LIP). De plus, les sommes amassées doivent être imputées au Fonds à destination spéciale et autorisées par le CÉ.
- ❖ Lorsque nous parlons d'une campagne de financement-école dans un **but individuel**, nous ne sommes pas dans le cadre de l'article 94 de la LIP. Les sommes amassées par l'élève ont pour objectif de réduire le coût d'une activité à laquelle l'élève désire s'inscrire. De plus, les sommes amassées doivent être imputées au Fonds intermédiaire de l'école.
- ❖ Seules les campagnes de financement associées à ces deux buts et décrites précédemment seront autorisées et gérées par l'école :
 - Campagne de financement répondant à un **but collectif** pour supporter les activités de l'établissement;
 - Campagne de financement répondant à un **but individuel**.
- ❖ Aucune sollicitation ne peut être faite au nom d'une école ou de la commission scolaire sans autorisation provenant de l'école.
- ❖ Nul n'est obligé de participer à une campagne de financement.

PRINCIPES DIRECTEURS (SUITE)

- ❖ Aucune campagne de financement répondant à un but privé n'est prise en charge par la Commission scolaire des Grandes-Seigneuries et par ses établissements.
- ❖ Dans le cadre d'une campagne de financement à **but collectif**, un élève qui ne participe pas à la campagne de financement peut participer à l'activité, et il bénéficie des fonds amassés comme tous les autres élèves.
- ❖ Dans le cadre d'une campagne de financement à **but individuel**, un élève qui ne participe pas à la campagne de financement peut participer à l'activité. Il devra toutefois en défrayer le coût, car il ne peut bénéficier des fonds amassés par les autres élèves.
- ❖ Aucun « minimum » de vente ne peut être imposé à un élève ou une famille.
- ❖ L'autorisation d'utiliser les médias sociaux devra être encadrée de la même façon que l'utilisation du nom de l'établissement. L'étendue de la publicité permise et sa durée devra être discutée au moment de l'évaluation, à savoir si la campagne de financement permet l'élaboration d'une lettre de publicité, d'un dépliant à cet effet, la production d'une page sur les médias sociaux, la mise en ligne d'un site web ou d'un autre média. La durée de l'autorisation de l'utilisation du logo, du nom ou de la publicité permise devra aussi être encadrée, pour être connue et respectée. Il devra être précisé qu'après le délai permis, la documentation élaborée, les pages utilisées sur les médias sociaux ou les sites internet élaborés ou utilisés, devront être détruits.
- ❖ Toujours en respectant les encadrements et obligations de la CSDGS, incluant la politique d'achats.

Article 94

« Le conseil d'établissement peut, au nom de la commission scolaire, solliciter et recevoir toute somme d'argent par don, legs, subventions ou autres contributions bénévoles de toute personne ou tout organisme public ou privé désirant soutenir financièrement les activités de l'école.

Il ne peut cependant solliciter ou recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions auxquels sont rattachées des conditions qui sont incompatibles avec la mission de l'école, notamment des conditions relatives à toute forme de sollicitation de nature commerciale.

Les contributions reçues sont versées dans un fonds à destination spéciale créé à cette fin pour l'école par la commission scolaire; les sommes constituant le fonds et les intérêts qu'elles produisent doivent être affectées à l'école.

La commission scolaire tient pour ce fonds des livres et comptes séparés relatifs aux opérations qui s'y rapportent.

L'administration du fonds est soumise à la surveillance du conseil d'établissement; la commission scolaire doit, à la demande du conseil d'établissement, lui permettre l'examen des dossiers du fonds et lui fournir tout compte, tout rapport et toute information s'y rapportant. »

Par contre l'article 94 de la L.I.P. n'établit pas qu'il s'agit là de la seule façon de conduire une campagne de financement dans un cadre scolaire.

- **Respect des encadrements légaux, lois et politiques applicables, notamment :**
 - Loi sur l’instruction publique, les articles 87 et 94 (<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/I-13.3>)
 - Loi sur la protection du consommateur; interdiction de publicité aux enfants de moins de 13 ans (<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/P-40.1>)
 - Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP) (<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/C-65.1>)
 - Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d’amusement (<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/L-6>)
 - Loi sur les permis d’alcool (<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/P-9.1/>)
 - Loi de l’impôt sur le revenu (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/i-3.3/page-1.html>)
 - Loi sur la taxe d’accise TPS et TVQ (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/E-15/page-1.html>)
- **Respect des encadrements de la commission scolaire**
 - Règlement sur la délégation de pouvoirs
 - Politique sur les opérations financières des unités administratives
 - Politique d’acquisition de biens et services (PABS)
- **Conflit d’intérêts**

Comme pour toute autre gestion de fonds publics, la gestion des sommes amassées par une campagne de financement doit être faite avec transparence. Cette transparence implique une absence complète de conflit d’intérêts et même d’apparence de conflit d’intérêts. Un conflit d’intérêts survient notamment, lorsqu’une personne se trouve dans une position où elle doit choisir entre son intérêt personnel et l’intérêt de l’établissement ou des élèves. Afin d’éviter de se placer en situation de conflit d’intérêts ou d’apparence de conflit d’intérêts, il est important de déclarer tout intérêt personnel relié à la campagne de financement concernée et de ne pas se mettre en position de prise de décision.
- **Respect des projets éducatifs et des plans de réussite des établissements scolaires**
- **Responsabilités et obligations des établissements et de la commission scolaire**

| | CAMPAGNE DE FINANCEMENT-ÉCOLE DANS UN BUT COLLECTIF POUR LES ACTIVITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT (ART. 94 LIP) | | CAMPAGNE DE FINANCEMENT-ÉCOLE DANS UN BUT INDIVIDUEL | ACTIVITÉ DE FINANCEMENT PRIVÉ POUR UN BUT PRIVÉ |
|---------------------|--|--|---|--|
| Élèves visés | Tous les élèves de l'établissement | Un groupe d'élèves (ex. : élèves du PEI ou du Sport-études...) | Les élèves qui désirent réduire leur coût <u>individuel</u> | Un élève |
| Objet | But collectif pour un projet collectif (ex. : aménagement de la cour d'école, olympiques-écoles...) | But collectif pour un projet particulier Financer les coûts excédentaires d'un projet pédagogique particulier, par exemple, le CÉ décide de donner 30 % d'une campagne de financement au profil hockey ou pour une activité d'émulation ou pour une campagne autorisée pour un niveau ou un profil... | But individuel Réduire le coût individuel d'une activité offerte par l'école par le biais d'une activité de financement offerte et encadrée par l'école. (ex. : sorties éducatives, voyages...) | But privé Le parent et son enfant peuvent, à leur choix, amasser des fonds pour les aider financièrement à assumer les activités auxquelles ils souhaitent participer. Ils organiseront alors les activités de financement désirées eux-mêmes. |
| Loi | Art. 94 LIP Art. 87 LIP (sorties, voyages) Art. 96.12 LIP (organisation du voyage sécuritaire) | Art. 94 LIP Art. 87 LIP (sorties, voyages) Art. 96.12 LIP (organisation du voyage sécuritaire) | Art. 87 LIP (sorties, voyages) Art. 96,12 LIP (organisation du voyage sécuritaire) | Art. 1806 à 1841 CCQ (notion de donation du Code civil) |

CAMPAGNE DE FINANCEMENT-ÉCOLE DANS UN

BUT COLLECTIF

POUR LES ACTIVITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT (ART. 94 LIP)

CAMPAGNE DE FINANCEMENT-ÉCOLE DANS UN

BUT INDIVIDUEL

ACTIVITÉ DE FINANCEMENT PRIVÉ POUR UN

BUT PRIVÉ

Compétence

CÉ

Oui pour autoriser la campagne

[Art. 94 LIP](#)

Pouvoir exclusif qui relève du CÉ

[Art. 87 LIP](#)

(sorties, voyages)

Oui pour autoriser la campagne

[Art. 94 LIP](#)

Pouvoir exclusif qui relève du CÉ

[Art. 87 LIP](#)

(sorties, voyages)

Oui pour autoriser le déplacement à l'extérieur de l'établissement ([art. 87 LIP](#)).

Le CÉ n'est pas là pour autoriser la campagne de financement, mais a un rôle quant au budget équilibré de l'établissement (revenus autonomes de l'établissement). La direction ou un membre du personnel délégué doit organiser l'activité de financement.

Dans tous les cas, la responsabilité budgétaire appartient à la direction d'établissement. Elle doit s'assurer que les sommes soient bien gérées et dépensées aux fins visées.

Pas de la responsabilité du conseil d'établissement ni de la direction.

Imputation des sommes

Fonds à destination spéciale.

Fonds à destination spéciale.

Fonds intermédiaire des établissements.

Les fonds ne sont pas gérés par l'école.

CAMPAGNE DE FINANCEMENT-ÉCOLE DANS UN

BUT COLLECTIF

POUR LES ACTIVITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT (ART. 94 LIP)

CAMPAGNE DE FINANCEMENT-ÉCOLE DANS UN

BUT INDIVIDUEL

ACTIVITÉ DE FINANCEMENT PRIVÉ POUR UN

BUT PRIVÉ

Affectation des sommes

Décision du CÉ
[Art. 94 LIP](#)

L'établissement n'est pas là pour faire un profit. Les fonds amassés ne peuvent suivre un élève en particulier.

Ces fonds sont crédités dans le fonds à destination spéciale de l'établissement et seront identifiés à l'activité par un numéro de projet « F ».

Les soldes résiduels en fin d'année sont reportés à l'exercice suivant.

Décision du CÉ
[Art. 94 LIP](#)

L'établissement n'est pas là pour faire un profit. Les fonds amassés ne peuvent suivre un élève en particulier.

L'établissement recueille les sommes amassées et les applique en réduction du coût de l'activité pour tous les participants (élèves qui font partie du groupe).

Ces fonds sont crédités dans le fonds à destination spéciale de l'établissement et seront identifiés à l'activité par un numéro de projet « F ».

Les soldes résiduels en fin d'année sont reportés à l'exercice suivant.

L'établissement gère les sommes amassées par les élèves.

Lors de sa campagne de financement, l'élève remet les sommes amassées à l'établissement, pour acquitter, totalement ou partiellement, son activité à venir.

Ces fonds sont crédités dans le fonds intermédiaire de l'établissement et seront identifiés à l'activité par un numéro de projet « Z ».

Comme pour le fonds à destination spéciale, les soldes résiduels en fin d'année sont reportés à l'exercice suivant.

L'établissement n'est en aucun point impliqué dans la démarche de l'élève ou de ses parents.

L'élève possède les sommes amassées (don privé) jusqu'au moment où il paie la facture de l'activité.



| | CAMPAGNE DE FINANCEMENT-ÉCOLE DANS UN BUT COLLECTIF POUR LES ACTIVITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT (ART. 94 LIP) | | CAMPAGNE DE FINANCEMENT-ÉCOLE DANS UN BUT INDIVIDUEL | ACTIVITÉ DE FINANCEMENT PRIVÉ POUR UN BUT PRIVÉ |
|--|---|--|---|--|
| Solde (résiduel) | Décision du CÉ Art. 94 LIP | Décision du CÉ Art. 94 LIP | <p>Une fois versées à l'établissement, les sommes d'argent amassées deviennent la propriété de l'établissement, pour ce projet ou pour un projet qui lui sera substitué.</p> <p>À la fin du projet, s'il reste des sommes inutilisées, la direction peut organiser une activité de clôture avec les élèves visés (ex. : rencontre pizza-photos...).</p> <p>Il n'y aura <u>aucun remboursement</u> des sommes amassées via la campagne de financement, <u>ni application possible de paiement des effets scolaires</u>. À ce sujet, un formulaire devra être signé par les parents des élèves concernés.</p> | <p>Les fonds ne sont pas gérés par l'école.</p> |
| Utilisation du nom de l'établissement | Autorisation du CÉ Mention que la vente est au bénéfice de l'établissement X pour le projet ou l'activité Y (lettre de l'établissement ou avis sur produit vendu) | Autorisation du CÉ Mention que la vente est au bénéfice de l'établissement X pour l'activité Y du groupe Z (lettre de l'établissement ou avis sur produit vendu) | <p>L'élève doit annoncer clairement au donateur que la campagne est faite à son profit individuel dans le cadre de l'activité Y et non au profit de l'établissement.</p> <p>Afin de protéger l'intégrité du nom de l'établissement, l'autorisation écrite de la direction est requise.</p> <p>(lettre de l'établissement ou avis sur produit vendu)</p> | <p>L'utilisation du nom et du sigle de l'établissement et de la commission scolaire strictement interdite.</p> |

CAMPAGNE DE FINANCEMENT-ÉCOLE DANS UN BUT COLLECTIF POUVANT ÉGALEMENT SERVIR, EN PARTIE, À UN BUT INDIVIDUEL

Dans le cas où le conseil d'établissement souhaiterait mettre en place une campagne de financement-école dans un but collectif où elle pourrait également, en partie, servir à un but individuel, voici les dispositions à respecter:

- 1- C'est d'abord une campagne de financement-école à but collectif;
- 2- Les sommes amassées doivent être imputées au fonds à destination spéciale (Art. 94 de la LIP);
- 3- Le conseil d'établissement devra déterminer la partie (le pourcentage) qui sera associée au but collectif, ainsi que celle associée au but individuel;
- 4- Dans le cadre de ce type de campagne collective, la partie des sommes amassées par l'élève associée à un but individuel, déterminée par le conseil d'établissement, devra être transférée ou imputée au fonds intermédiaire de l'école;
- 5- Respecter les encadrements associés à chacun de ces deux types de campagne de financement décrits dans les tableaux qui précèdent.

TABLEAU DES TYPES D'ACTIVITÉS POSSIBLES ASSOCIÉES À UN BUT COLLECTIF, INDIVIDUEL OU PRIVÉ

| | TYPES D'ACTIVITÉS OÙ IL PEUT Y AVOIR CAMPAGNE DE FINANCEMENT | QUI RÉPOND À UN BUT COLLECTIF | QUI RÉPOND À UN BUT INDIVIDUEL | QUI RÉPOND À UN BUT PRIVÉ |
|-------------------------------------|--|---|---------------------------------------|------------------------------|
| Activités courantes | | | | |
| 1 | Activités pour l'ensemble des élèves à l'école (spectacle, théâtre, film...) | ✓ | ✓ | |
| 2 | Activités pour un groupe d'élèves (ex. : classe, niveau...) | ✓ | ✓ | |
| 3 | Fêtes thématiques à l'école (ex. : Halloween, Noël...) | ✓ | ✓ | |
| 4 | Système d'émulation | ✓ | ✓ | |
| 5 | Sorties de fin d'année (ex. : journée blanche école...) | ✓ | ✓ | |
| 6 | Activités pour les finissants (ex. : albums, bal, bagues...) (ex. : frais collectifs : DJ, salle...) | ✓ | ✓ | |
| Projets particuliers | | | | |
| 7 | Parc-école, équipements sportifs, patinoires | ✓ | | |
| En lien avec le parascolaire | | | | |
| 8 | Activités parascolaires en dehors des activités éducatives (facultatif) (avec campagne de financement) (ex. : équipe de football) | ✓ ex. : achat d'équipement pour tous | ✓ diminution du coût individuel | |
| En lien avec les profils | | | | |
| 9 | Frais associés aux profils (ex. : hockey, musique...) | ✓ ex. : achat d'équipement pour tous | ✓ | |
| 10 | Voyages à l'intérieur d'un profil | ✓ ex. : achat de chandails d'identification | ✓ | |
| En lien avec les voyages | | | | |
| 11 | Voyage pour un groupe d'élèves (ex. : Géographie en 2 ^e secondaire, PEI, niveau...) (facultatif) | ✓ | ✓ | |
| 12 | Voyage qui revient à chaque année pour un degré spécifique (financé par le collectif) (ex. : voyage à Washington en 3 ^e secondaire...) | ✓ | | |

| PROJETS NON ADMISSIBLES | |
|--------------------------------|--|
| 1 | Effets scolaires |
| 2 | Coupons de cafétéria |
| 3 | Ordinateurs |
| 4 | Livres pour les classes |
| 5 | Amélioration du matériel pédagogique pour les élèves |
| 6 | Matériel pour les projets de classe /spécialités |
| 7 | Augmentation du budget de classe des enseignants |
| 8 | Salaires pour offrir des services complémentaires à l'élève (ex. : heures supplémentaires TES) |

NOTE :

Toute proposition d'activité de financement pour un projet non énuméré dans les tableaux des pages 13 et 14 devra être soumise au Service du secrétariat général et de l'information pour autorisation.

**Au moment où ce cadre de référence sera mis en vigueur
 et considérant les projets de campagne de financement présentement en cours,
 et ce, pour une activité à venir dans le temps,
 une période de transition sera nécessaire afin de respecter les engagements pris.**

Cependant, toute nouvelle campagne de financement devra tenir compte de ce cadre de référence.